



Arrêt

**n° 222 043 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 197 404, rendu le 30 décembre 2017, et n° 209 570, rendu le 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le 3 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 18 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 152 324.

1.4. Le 27 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 175 902.

1.5. Le 11 août 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 18 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 178 540.

1.6. Le 23 septembre 2015, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 180 998.

1.7. Le 25 mars 2016, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.8. Le 12 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 13 septembre 2016. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.9. Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

1.10. Le 30 décembre 2017, le Conseil a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution des actes attaqués (arrêt n° 197 404).

2. Objet du recours.

2.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 6 septembre 2018, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt au recours, uniquement en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire.

Dans l'arrêt n° 209 570, rendu le 19 septembre 2018, le Conseil a indiqué qu' «En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil prend acte de l'admission par la partie requérante qu'elle n'a plus intérêt au recours, au regard des dispositions susmentionnées. [...]. Conformément à l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué. [...]. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats, étant donné le renvoi au rôle, en vue d'un traitement au fond, de l'affaire enrôlée sous le numéro 152 324».

Le désistement d'instance est constaté, à l'égard du premier acte attaqué.

2.2. Interrogée sur l'objet du recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, puisque que celui-ci a été retiré, le 12 octobre 2016, la partie requérante déclare ne pas être informée, mais que, si tel est le cas, elle n'a plus intérêt au recours.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juillet 2016.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf,
par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS